

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-11-1969
Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000
Evaluation et réduction de l'impact sur l'environnement des installations exploitées par la
Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2004;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment ses articles 3 4°, 17, 17-2, 18 et 20 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et notamment son article 3,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1869 du 13 septembre 1995 imposant à la société Comurhex diverses études relatives aux déchets produits par l'établissement qu'elle exploite à Narbonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de NARBONNE,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 prescrivant des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives aux bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0849 du 31 mars 2004 Autorisant la reprise d'activité de la société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-3810 du 5 décembre 2005 autorisant la société Comurhex à procéder à la remontée des boues dans les bassins B1-B2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11- du 30 janvier 20 06 prescrivant, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives à l'évacuation des eaux pluviales et à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne
- Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- Vu la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques ;

- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux RMC (SDAGE) du 20 décembre 1996 ;
- Vu le Plan National Santé-Environnement 2004-2008 (PNSE) approuvé le 21 juin 2004 ;
- Vu le bilan de fonctionnement de la société Comurhex transmis par courriers des 7 juillet, 4 août et 21 septembre 2005,
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 23 janvier 2006, sur ledit bilan de fonctionnement de la société Comurhex;
- Vu les accidents du 20 mars 2004, des 28-30 janvier et 5 mars 2006;
- Vu le dossier de la société Comurhex visant la création d'un bassin d'évaporation en date du 17 mars 2006 ;
- Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 28 avril 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 30 mai 2006;

La Société COMURHEX entendue,

Considérant que l'établissement manipule des substances toxiques ou dangereuses pour l'environnement ;

Considérant les prélèvements et l'émission par la société Comurhex, dans le milieu naturel, de substances toxiques ou dangereuses vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations d'élimination et stockage de déchets de la société Comurhex classées au titre des rubriques 167-B et 167-C sont visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé,

Considérant la vulnérabilité du milieu récepteur ;

Considérant l'insuffisance du bilan de fonctionnement susvisé;

Considérant qu'en conséquence il convient de disposer d'évaluations complémentaires pour apprécier les risques chroniques et sanitaires potentiels liés aux émissions de polluants ou d'agents pathogènes et réaliser un bilan de fonctionnement tel que prévu par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié;

Considérant qu'il convient qu'à l'issu du bilan de fonctionnement et en regard de la vulnérabilité du milieu récepteur, des études technico-économiques visant à réduire les consommations et émissions soient menées;

Considérant que les accidents intervenus le 20 mars 2004, les 28-30 janvier et 5 mars 2006 se sont traduits par une pollution additionnelle du milieu naturel,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier d'augmenter les niveaux de garde sur les bassins de lagunage et d'évaporation pour faire face aux aléas climatiques et notamment la pluie et le vent ;

Considérant les modifications apportées par la société Comurhex dans l'exploitation de ses bassins de lagunage et d'évaporation, à savoir la création d'un bassin de lagunage et d'évaporation supplémentaire ;

Considérant que ces modifications ne présentent pas de caractère notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

A R R E T E

ARTICLE 1.- OBJET

La Société COMURHEX dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésí, Route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Limitation de la consommation d'eau

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est complété comme suit:

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie répondent aux prescriptions suivantes :

- le débit de pompage sur le Canal de Tauran doit être ajusté, en permanence, à la capacité de prélèvement sur ce milieu et prendre en compte les objectifs fixés par le SDAGE. Cet ajustement est réalisé sur la base de la mesure fréquente du débit du cours d'eau.
- les débits maximaux journalier et annuel prélevés sont conformes aux conclusions de les études des risques sanitaires et de réduction des impacts visées aux articles 3.4 et 3.5. du présent arrêté »

2.2 Gestion des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit à compter du 1^{er} août 2007.

Les purges du circuit de refroidissement sont dirigées:

- soit vers l'ouvrage d'épuration interne,
- soit directement vers le milieu naturel.

Le rejet des purges satisfait aux conditions de rejet en terme de concentration et flux applicables.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre des dispositifs de détection et d'alarme permettant de contrôler l'absence de pollution sur le rejet des purges au milieu associé.

Les plages de variations et les seuils d'alerte et/ou d'alarme des paramètres de rejet et/ou de grandeurs représentatives du rejet qui permettent de garantir le respect des normes de rejet sont établies par consigne.

Le type de dispositif, sa fiabilité, sa disponibilité et son l'implantation permettent une détection suffisamment rapide d'un événement indésirable sur le circuit « eau de refroidissement et purges » et la mise en œuvre d'actions correctives immédiates permettant le garantir le respect des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté. Fiabilité et disponibilité peuvent être supplées par un système de sécurité positive sur le dispositif.

A défaut, ces eaux sont :

- soit recyclées
- soit éliminées via les filières de traitement de déchets appropriées,

2.3 Dispositions transitoires concernant la gestion des eaux de refroidissement

Durant la période transitoire jusqu'au 1^{er} août 2007, les eaux de refroidissement sont pompées dans le bassin de régulation et dans le canal de Tauran dans les limites fixées par l'article 2.1 du présent arrêté

Elles sont rejetées dans le bassin de régulation, sans que leur qualité puisse compromettre le respect des limites fixées par les dispositions prévues à cet effet par les arrêtés préfectoraux n°2000-38 et n°2004-11-1970 susvisés.

2.4. Dispositions applicables en cas de sécheresse

La société Comurhex met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque :

- les prélèvements d'eau dans le milieu représentant plus de 5% du débit dudit milieu,
- les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant

Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : - Arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert - Réduction des consommations des principales unités utilisatrices

Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au Préfet de l'Aude, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous les moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} octobre de chaque année.

2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en vigueur définies par les arrêtés préfectoraux n°2000-38 et n°2004-11-1970 susvisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité

A cet effet, la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre du site Comurhex permet de garantir la conformité des installations aux dispositions suivantes :

- Eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement:

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à savoir le premier flot des eaux pluviales issues des parkings et des installations (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées), les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les produits traités ou entreposés, les eaux pluviales présentes sur la plaine lagunaire sont collectées et dirigées vers un ou des bassins d'orages dédiés à cet effet.

Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante

Le ou les bassins d'orage sont maintenus vides

Les eaux pluviales collectées dans le ou les bassins d'orage sont contrôlées et dirigées:

- soit directement vers le milieu naturel en un point de rejet identifié dans le cas où ces eaux satisfont aux conditions de rejet en terme de concentration et flux applicables à l'établissement,
- soit vers l'ouvrage d'épuration interne pour traitement,
- soit vers les filières de traitement de déchets appropriées pour élimination,

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents de production

▪ Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel

Les eaux pluviales aboutissant au bassin de régulation sont gérées conformément aux conclusions de l'étude technico-économique visée à l'article 3 5 du présent arrêté

2.6. Dispositions transitoires concernant la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées tombant à l'intérieur de l'établissement se substituent aux dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en vigueur définies par les arrêtés préfectoraux n°2000-38 et n°2004-11-1970 susvisés à compter du 1^{er} décembre 2007

Cette disposition transitoire ne s'applique pas aux eaux pluviales de la plaine lagunaire pour lesquelles les dispositions de l'article 2 5 sont applicables conformément au délai défini à l'article 6 du présent arrêté préfectoral

ARTICLE 3.- ANALYSE ET REDUCTION DE L'IMPACT

La société Comurhex fournit l'ensemble des éléments détaillés par les dispositions ci-après en compléments des éléments fournis dans le cadre du bilan de fonctionnement décennal

3 1 Bilan des consommations d'eau et des rejets aqueux et atmosphériques dans l'environnement

La société Comurhex réalise un bilan des consommations d'eau et des émissions canalisées, diffuses et accidentelles dans l'environnement depuis le démarrage des installations dans les différents milieux (eaux de surface, eaux souterraines, sols, atmosphère)

Ce bilan se base notamment sur les résultats de l'autosurveillance, les résultats de la surveillance et des prélèvements effectués dans le milieu naturel au titre de l'article 2 4 du présent arrêté

Un tableau de synthèse indiquera notamment:

- pour chacune des substances y compris les substances émises en fonctionnement dégradé et les intermédiaires de fabrication, et en particulier les oxydes d'azote (N₂O/NOx), les micro-polluants de type dioxines, métaux, COV et les agents dangereux non chimiques (radionucléides, bruit, légionelles), l'emplacement, les quantités ou flux consommés ou émis selon les cas
- les flux maximaux émis au cours de la vie des installations
- les flux émis et/ou susceptibles d'être émis dans la configuration actuelle des installations

3 2 Etude de la sensibilité du milieu naturel

La société Comurhex réalise une étude de la vulnérabilité de l'environnement du site.

Le périmètre pris en compte dans cette étude comprend l'environnement direct du site susceptible d'être directement ou indirectement affecté par les émissions ainsi que l'ensemble du cheminement des polluants jusqu'à l'exutoire final des rejets.

Cette étude précise les informations propres au site étudié :

- hydrologie
- hydrogéologie
- éléments sur la qualité des milieux : air, sol, eaux superficielles et souterraines, bruit
- description des propriétés des milieux : météo, vulnérabilité de la nappe, écoulements souterrains et superficiels
- potentiel de transfert des sources vers le milieu
- usages de l'eau et des milieux (alimentation, captage, irrigation, agricole, pêche, conchyliculture)
- environnement humain par type au sens vulnérabilité et usage des milieux (habitat proche)
- espèces animales et végétales des différents milieux et sensibilités associées.

3.3. Analyses dans le milieu naturel

Une campagne de prélèvements et d'analyses sur les différents milieux est menée, pour chacune des substances mobilisables et/ou rémanentes émises par les installations de la société Comurhex, afin de déterminer le devenir et la persistance dans le milieu naturel des substances émises par les installations de l'établissement au regard entre autres de documents tel que le SDAGE et ceux disponibles auprès de l'Agence de l'eau, du BRGM, du PNR (Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée) :

- sur les eaux, sédiments, végétaux, faune et flore du canal de Tauran, du canal de la Robine et de l'étang de Bages Sigean ;
- sur les végétaux et produits agricoles irrigués par ces eaux ;
- sur les sols et les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site

3.4 Etude des risques sanitaires

Sur la base du bilan des émissions sur la période d'étude, l'exploitant réalise une étude globale des risques pour la santé des populations exposées directement et indirectement (chaîne alimentaire) aux effets cumulés depuis l'origine, des substances toxiques issues des installations prenant en compte les mécanismes de transformation, de migration et/ou d'accumulation d'un polluant, ainsi que les différentes voies de contamination

Cette étude comprend à minima les éléments suivants:

- une identification des dangers
- une étude des relations dose – réponse
- une évaluation de l'exposition des populations directe ou indirecte
- une caractérisation du risque
- la justification des mesures prévues pour la surveillance des émissions et de la qualité des milieux d'exposition

3.5 Etude de réduction des impacts

L'exploitant réalise une étude de réduction de l'impact des ses installations sur l'environnement

Cette étude comprend:

- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions;
- une comparaison vis à vis des meilleures techniques disponibles;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients environnementaux et sanitaires des installations ;
- les mesures de réhabilitation envisagées en cas de cessation définitive des activités

En particulier, la synthèse et l'analyse des performances actuelles des installations de rejets débouche sur :

1. des propositions de mesures pour améliorer les performances du site en terme de réduction des émissions, de consommation d'eau et d'énergie sur la base à minima des performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, des conclusions de l'étude des risques sanitaires visée à l'article 2 5.1 du présent arrêté, des seuils limites réglementaires en vigueur, des objectifs fixés par le SDAGE, le PNSE et la directive cadre susvisés ;
2. une étude technico-économique de réhabilitation du bassin de régulation dans lequel des accumulations de métaux toxiques ont été progressivement effectuées et actualisant l'étude du bassin de régulation prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-1869 du 13 septembre 1995. Cette étude, assortie d'un échéancier de réalisation, intégrera notamment l'arrêt de tout rejet vers le bassin de régulation, son aménagement et la mise en place concomitante d'un dispositif performant de traitement des eaux tel que visé au point 3 ci-après.

Cette étude prévoit en outre les éléments suivants:

- les conditions d'abandon et de réhabilitation de ce bassin,
 - la gestion des eaux pluviales du bassin versant et en particulier la possibilité de déviation des eaux pluviales du bassin versant du bassin de régulation,
 - l'évolution du niveau d'eau du bassin en fonction des données pluviométriques, du rôle de drain du bassin vis à vis de la nappe et des données d'évaporation potentielle ;
 - l'étude de l'évolution de la stratification des eaux et du risque associé d'émissions olfactives,
 - l'évaluation de la nécessité d'un traitement des eaux rejetées vers le milieu naturel ainsi que la caractérisation de l'ouvrage d'épuration nécessaire au traitement de ces eaux (dimensionnement, type de traitement . . .) en vue de limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel,
 - les possibilités de récupération des boues et métaux, ainsi que les possibilités de confinement in situ (coût / performance environnementale dont l'aspect risques pour la santé)
 - l'échéancier associé à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.
3. une étude technico-économique relative à la réalisation d'un ou de dispositifs de traitement des eaux d'efficacité connue et éprouvée permettant de traiter l'ensemble des effluents de la société Comurhex.

Cette étude prend en compte :

- les meilleures techniques disponibles
- les conclusions de l'étude de réhabilitation du bassin de régulation,
- les objectifs de qualité du milieu fixés par le SDAGE et les règlements afférents
- les objectifs de qualité fixés par le PNSE et le PRSE de la région Languedoc Roussillon

Les procédés de traitement des effluents non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents

ARTICLE 4 – BASSINS DE LAGUNAGE ET D'EVAPORATION

4 1 Consistance des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-1970 est modifié comme suit :

L'alinéa « des bassins (B7 - B8 - B9 - B10) présentant un volume global nominal de 340 000 m³ » est remplacé par :

- des bassins (B7 - B8 - B9 - B10 – B11) présentant un volume global nominal de 410 000 m³ »

4 2. Conditions constructives et d'exploitation du bassin B11

Le bassin B11 est édifié selon les conditions minimales prévues par le dossier de création d'un bassin d'évaporation en date du 17 mars 2006 susvisé.

Le bassin B11 est, par ailleurs, soumis à l'ensemble des dispositions en vigueur applicables aux bassins B7 à B10 et relevant des arrêtés préfectoraux n°2000-38 du 10 avril 2000 susvisé, n°2004-11-1970 du 27 juillet 2004 susvisé et du présent arrêté préfectoral

4.3 - Exploitation des bassins de lagunage et d'évaporation

Les 3^{ème} et dernier alinéa de l'article 4 6 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-1970 sont remplacés respectivement par les présentes dispositions :

« Le niveau de la lame d'eau sous la crête des parements périphériques sera supérieur ou égal à la hauteur résultant du cumul des effluents de production et de la pluviométrie maximale des 90 jours consécutifs ultérieurs, calculée sur une période de retour minimale de 10 ans »

« La garde de chaque bassin doit être en toutes circonstances supérieure à 0,35 m. »

ARTICLE 5 – MESURES CONSERVATOIRES

Les mesures conservatoires de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-0588 du 30 janvier 2006 susvisé sont modifiées comme suit.

La société Comurhex met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour évaluer l'impact environnemental du transfert vers le milieu naturel des infiltrations d'eaux sur la plaine lagunaire sur laquelle sont édifiés les bassins de lagunage et d'évaporation

La société Comurhex met notamment en œuvre les dispositions minimales suivantes :

- évaluation des flux quotidiens d'azote global rejetés au milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) par voies canalisée et diffuse;
- surveillance des eaux de surface et de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel par mesure quotidienne du paramètre nitrate, en aval immédiat du site au Point Rocate.

ARTICLE 6 - DELAIS

Les points et aménagements suivants doivent être respectés ou réalisés dans le délai défini ci-après à compter de la notification du présent arrêté,

Article	Disposition	Délai
2.4	Plan de réduction de la consommation d'eau	1 mois
2 5	Gestion des eaux pluviales à l'exclusion du dernier alinéa	5 mois
3 1	Bilan des consommations d'eau et des rejets aqueux et atmosphériques dans l'environnement	
3.2.	Etude de la sensibilité du milieu naturel	
3.3.	Analyses dans le milieu naturel	
3.4	Etude des risques sanitaires	
3.5.	Etude de réduction des impacts	

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

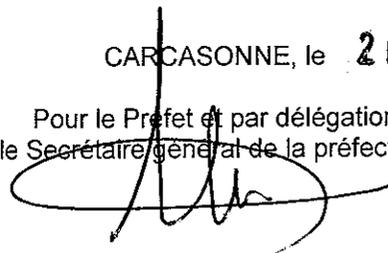
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin à Pierrelatte

CARCASSONNE, le 26 JUIN 2000

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture



David CLAVIERE